

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A MESSIEURS Fouad CHIBANE ET Benoît CROMBEZ

Le Maire de la commune de BEAUREPAIRE,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, notamment son article 86,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du 20 mars 2026 16° donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, impliquant ainsi des dépôts des plaintes ou déclaration (main courante) en gendarmerie,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux quels que soient leurs cadres d'emploi et leurs grades,

Considérant la nécessité pour le Maire de déléguer sa signature pour déposer plainte en son nom en cas de dégradations commises sur la commune, sur le domaine public ou privé communal, ou de déclarer une main courante en gendarmerie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fouad CHIBANE, Brigadier-Chef principal, et Monsieur Benoît CROMBEZ, Gardien-Brigadier de la police municipale, reçoivent, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signature pour déposer plainte au nom de Monsieur le Maire et se constituer si besoin partie civile en cas de dégradations commises sur la commune de Beaurepaire, sur le domaine public ou privé communal, ou de déclarer une main courante en Gendarmerie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

- remis à l'intéressé
- transmis à Madame la Préfète de l'Isère
- transmis à la brigade de Gendarmerie de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 21 mars 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE

